

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 170.596 du 26 avril 2007

A.133.861/XIII-2936

En cause : **LAMBERT** Ferdinand
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Libramont-Chevigny,**
2. **l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2003 par Ferdinand LAMBERT qui
demande l'annulation :

- " - de la décision prise le 3 janvier 2003 par le Collège des bourgmestre et échevins
de la commune de Libramont-Chevigny, refusant au requérant un permis
d'implantation commerciale visant l'extension d'un complexe commercial;
- pour autant que de besoin, de l'avis défavorable rendu par le Comité socio-
économique pour la Distribution rendu le 19 décembre 2002";

Vu le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et le mémoire en
réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 30 novembre 2006 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 mars 2007 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me G. VAN HAMME, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 novembre 2006, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours en annulation; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six avril deux mille sept par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.